

CONVENTION COLLECTIVE

DES ENTREPRISES

DE COMMERCE, DE LOCATION ET DE REPARATION

**- DE TRACTEURS, MACHINES ET MATERIELS
AGRICOLES,**

**- DE MATERIELS DE TRAVAUX PUBLICS,
DE BATIMENT ET DE MANUTENTION,**

**- DE MATERIELS DE MOTOCULTURE DE PLAISANCE,
DE JARDIN ET D'ESPACES VERTS**

AVENANT N° 40 ter DU 10 DECEMBRE 1997

**RELATIVE A LA MUTUALISATION
DU RISQUE MALADIE-ACCIDENT**

Secrétariat : SEDIMA - 6, Boulevard Jourdan

75014 PARIS - Tél. : 01 53 62 87 00

1) Clause de révision

Le comité paritaire de gestion mis en place dans le cadre de l'article 9 de l'avenant n° 40, est chargé de la surveillance du régime de prévoyance instauré par ce même avenant.

L'AGRPR Prévoyance, Institution désignée par les partenaires sociaux pour assurer la gestion du régime de prévoyance, a obligation pour tout problème relatif à l'interprétation et au fonctionnement du régime de saisir le comité de gestion.

Par ailleurs, l'AGRPR Prévoyance présentera, tous les ans, les résultats financiers du régime, pour examen par le comité de gestion. A l'issue de cet examen, le comité de gestion prendra toutes mesures nécessaires au maintien ou à l'aménagement des conditions de la mutualisation des différentes garanties prévues par les avenants 40, 40 bis et 63.

Les conditions et modalités de la mutualisation des risques dont la couverture est garantie par les avenants 40, 40 bis et 63 seront réexaminées dans un délai maximum de 5 ans, à compter de la signature du présent avenant ; conformément à l'article L.912-1 du code la sécurité sociale.

2) Précisions sur le champ d'application de l'avenant n° 40

Conformément à l'avenant n° 40 sont couverts par le champ d'application du régime de prévoyance, tout le personnel des entreprises comprises dans le champ d'application de la convention collective.

Par conséquent, les partenaires sociaux rappellent que les VRP sont bien concernés par les dispositions prévues à l'avenant n° 40.

3) Complément de l'article 5 de l'avenant n° 40 du 10 décembre 1987 : garantie décès

Les salaires dont le contrat de travail est suspendu du fait de congés non rémunérés continuent à bénéficier de la garantie décès.

ORGANISATIONS SIGNATAIRES :

D'une part :

Fédération Nationale des Distributeurs Loueurs et Réparateurs de Matériels de Bâtiment, de travaux Publics et de Manutention (D.L.R.)

Fédération Nationale des Artisans et Petites Entreprises en milieu rural (F.N.A.R.)

Syndicat National des Entreprises de Service et de Distribution du Machinisme Agricole (S.E.D.I.M.A.)

Union Nationale des spécialistes en Matériels de Parcs et Jardins (S.M.J.)

D'autre part :

Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie (C.F.D.T.)

Fédération des Cadres de la Métallurgie (C.F.E. - C.G.C.)

Fédération Nationale CFTC des syndicats de la Métallurgie et Parties Similaires

Fédération Force Ouvrière de la Métallurgie (C.G.T. - F.O.)

Fédération des Travailleurs de la Métallurgie (CGT)

Chambre Syndicale Nationale des Voyageurs Représentants et Cadres de Vente de l'Automobile, de l'Aviation, de la Motoculture, du Cycle des Accessoires et Industries Annexes (C.S.N.V.A.)